



ARRÊTÉ AB_997_2025

Objet : Autorisation occupation du domaine public - Pose bungalow de chantier et sanitaires quartier du Bois Jolivet dans le cadre du chantier de réhabilitation avec isolation thermique des bâtiments + 5 emplacements réservés pour base de chantier (modification AB_451_2025)

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté initial AB_451_2025 qu'il convient de modifier ;

VU la demande formulée par l'entreprise Ibo bâtiment mandatée par Halpades en date du 27 novembre 2025 ;

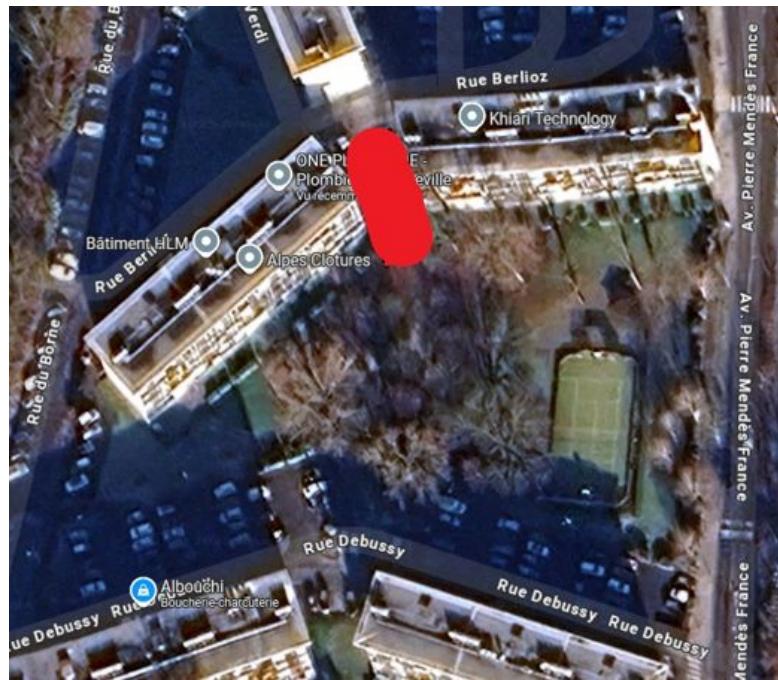
CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Ibo bâtiment mandatée par Halpades à occuper le domaine public au quartier du Bois Jolivet + 5 emplacements dans le cadre du chantier de réhabilitation avec isolation thermique des bâtiments nécessitant la mise en place d'un bungalow de chantier et sanitaires ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_451_2025 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: Du lundi 1^{er} décembre 2025 à 7h00 au vendredi 6 mars 2026 à 17h00, l'entreprise Ibo bâtiment mandatée par Halpades sera autorisée à occuper le domaine public au quartier du Bois Jolivet dans le cadre du chantier de réhabilitation avec isolation thermique des bâtiments nécessitant la mise en place d'un bungalow de chantier et sanitaires.

Un cheminement piéton sécurisé devra être garanti sur la durée d'occupation.



ARTICLE 2 : L'entreprise en charge des travaux sera également autorisée à occuper 5 places de stationnement à proximité de la zone d'intervention. L'entreprise prendra en charge la signalisation et le barriérage.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Ibo bâtiment ;
- Services municipaux.